



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/15168
5 juin 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Japon : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses résolutions ultérieures, et plus particulièrement la résolution 501 (1982),

Prenant note des lettres du Représentant permanent du Liban en date du 4 juin 1982 (S/15161 et S/15162),

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation actuelle au Liban et dans la zone frontalière libano-israélienne et par ses conséquences pour la paix et la sécurité dans la région,

Gravement préoccupé par la violation de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté du Liban,

Réaffirmant et appuyant la déclaration faite par le Président et les membres du Conseil de sécurité le 4 juin 1982 (S/15163), ainsi que l'appel urgent lancé par le Secrétaire général le 4 juin 1982,

Prenant note du rapport du Secrétaire général,

1. Engage toutes les parties au conflit à cesser immédiatement et simultanément toute activité militaire au Liban et de part et d'autre de la frontière libano-israélienne, et au plus tard le dimanche 6 juin 1982 à 6 heures (heure locale);
2. Prie tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence auprès des intéressés afin que la cessation des hostilités déclarée par la résolution 490 (1981) du Conseil de sécurité puisse être respectée;
3. Prie le Secrétaire général de tout mettre en oeuvre pour assurer l'application et le respect de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité dès que possible, et au plus tard quarante-huit heures après l'adoption de la présente résolution.